

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/4/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 octobre 2002

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE**

**Quatrième session**  
**Genève, 9 – 17 décembre 2002**

**RAPPORT SUR LA BASE DE DONNÉES ÉLECTRONIQUE CONCERNANT  
LES PRATIQUES ET CLAUSES CONTRACTUELLES RELATIVES  
À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, À L'ACCÈS AUX RESSOURCES  
GÉNÉTIQUES ET AU PARTAGE DES AVANTAGES**

*Document établi par le Secrétariat*

### **I. APERÇU**

1. À sa troisième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a décidé de créer une base de données concernant les pratiques contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. À la suite de cette décision, le Secrétariat a diffusé un questionnaire auprès des États membres et d'un large éventail de parties prenantes afin de collecter des informations sur les contrats et licences pertinents. Il a par ailleurs créé une base de données pilote dans laquelle sont consignées les réponses au questionnaire.

2. Le présent document a trait au questionnaire et à la création de la base de données et contient une analyse préliminaire de certains aspects des contrats mentionnés dans la base de données qui touchent à la propriété intellectuelle. Il est proposé de poursuivre le processus de collecte d'informations destinées à la base de données en vue d'en élaborer une version pleinement opérationnelle et plus complète, qui sera soumise dans l'avenir au comité pour examen.

## II. INTRODUCTION

3. À sa première session, le comité s'est déclaré favorable à l'élaboration de "pratiques contractuelles, de principes directeurs et de clauses types de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en prenant en considération la spécificité et les besoins des différentes parties prenantes, les différentes ressources génétiques et les différents modes de transfert dans les différents secteurs couverts par la politique en matière de ressources génétiques"<sup>1</sup>.

4. À sa deuxième session, le comité a examiné le document WIPO/GRTKF/IC/2/3, intitulé "Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages". Ce document était largement fondé sur les arrangements contractuels existants, qui avaient été analysés ou cités dans des documents antérieurs de l'OMPI. Il ne visait pas à offrir un échantillon représentatif de pratiques et d'arrangements pertinents.

5. En vue d'élargir la base de discussion, le Secrétariat a été invité à réaliser une étude systématique des arrangements contractuels existants, notamment en envoyant un questionnaire aux membres du comité et aux autres parties prenantes. Il a également été suggéré que cette étude serve de point de départ à l'élaboration systématique et équilibrée de pratiques contractuelles, de principes directeurs et de clauses types de propriété intellectuelle tenant compte des principes adoptés et définis par les membres du comité<sup>2</sup>.

6. En outre, le comité a adopté une proposition présentée par la délégation de l'Australie concernant une "liste récapitulative des principales clauses contractuelles de propriété intellectuelle sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages"<sup>3</sup>. Cette proposition visait la création d'une base de données électronique dans un format consultable, qui serait publiée sur le site Web de l'OMPI et reliée par hyperlien au site Web du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992. Le comité a décidé que les résultats du questionnaire proposé seraient rassemblés dans une base de données électronique et pourraient être utilisés aux fins de l'élaboration de pratiques contractuelles, de principes directeurs et de clauses types de propriété intellectuelle pour les contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 128 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 131 à 134 du document WIPO/GRTKF/IC/2/3.

<sup>3</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/2/12 intitulé "Proposition de compilation de clauses contractuelles concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages".

7. À sa troisième session, le comité a examiné un projet de structure de la base de données proposée et un projet de questionnaire<sup>4</sup>. Ils ont tous les deux été approuvés, sous réserve de plusieurs modifications relatives à la portée du questionnaire<sup>5</sup>. Le comité a également indiqué que le questionnaire serait diffusé le plus largement possible auprès d'un large éventail de parties prenantes intéressées.

### III. QUESTIONNAIRE WIPO/GRTKF/IC/Q.2

8. Les observations formulées par le comité à sa troisième session ont été prises en considération dans un questionnaire révisé (document WIPO/GRTKF/IC/Q.2) intitulé "Questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages". Ce document a ensuite été distribué par le Secrétariat aux participants du comité et à un nombre considérable de parties prenantes, dans les secteurs tant public que privé, possédant une expérience concrète des pratiques et arrangements contractuels relatifs à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Il a, par exemple, été envoyé aux membres du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages mis sur pied par les États membres de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui a joué un rôle important dans l'élaboration des "Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation"<sup>6</sup> récemment adoptées, et a été diffusé sur le Web par l'intermédiaire du BIOPLAN, un réseau électronique de communication sur la biodiversité tenu à jour par le PNUE.

9. Vendredi 11 octobre 2002, le Secrétariat de l'OMPI avait reçu 20 réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q2<sup>7</sup> et avait rassemblé 11 autres contrats types ou réels relatifs à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent, qui avaient été précédemment établis ou fournis à l'OMPI, étant entendu qu'ils pourraient être mentionnés dans des publications ou des documents futurs.

---

<sup>4</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/3/4.

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 31 à 61 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17.

<sup>6</sup> Voir la Décision VI/24 de la sixième Conférence des Parties de la CDB. Les Lignes directrices de Bonn encouragent notamment l'OMPI à "progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord".

<sup>7</sup> Douze réponses émanaient d'États membres déclarant en fait qu'ils n'avaient aucune information sur ce sujet.

10. Il semble que des arrangements pertinents existent dans de nombreux pays et dans de nombreux secteurs différents<sup>8</sup>. En outre, il semble très probable que les arrangements contractuels concernant la propriété intellectuelle, l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent se généraliseront de plus en plus dans l'avenir. En particulier, de nombreux pays ont élaboré ou sont en train d'élaborer une législation nationale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Plusieurs cadres législatifs nationaux en vigueur prévoient le recours aux arrangements contractuels pour assurer le respect de l'obligation d'arrêter d'un commun accord les conditions d'accès aux ressources génétiques auxquelles ils s'appliquent<sup>9</sup>. Par ailleurs, des rapports relatifs à la création de ces cadres législatifs nationaux prévoient le recours aux arrangements contractuels<sup>10</sup>. De plus, des lois types régissant l'accès aux ressources génétiques ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration par des organisations à vocation régionale telles que l'Organisation de l'Unité africaine (OUA)<sup>11</sup> et la Communauté andine qui, dans la décision 391, a créé un "régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques"<sup>12</sup>. Ces lois types tendent à envisager,

---

<sup>8</sup> Voir, par exemple, "Elements of Commercial Biodiversity Prospecting Agreements," par Michael Gollin dans "Biodiversity and Traditional Knowledge; Equitable Partnerships in Practice" édité par Sarah A. Laird, Earthscan (2002). Les clauses mentionnées dans cet article figurent dans les arrangements suivants : Arrangement coopératif de recherche-développement pour la découverte de médicaments et la conservation de la biodiversité en Afrique; Arrangement entre l'Université de l'Arizona et American Cyanamid; Arrangement entre l'Université de l'Arizona et la Pontificia Universidad Católica de Chile; Arrangement relatif à l'autorisation de collecter, transférer, exporter et utiliser des matières biologiques entre la Smithsonian Institution et l'Administration nationale de l'environnement du Panama; International Cooperative Biodiversity Grant Collaborative Research Agreement entre INBIO et Cornell; International Cooperative Biodiversity Grant Collaborative Research Agreement entre l'Institut polytechnique de Virginie et les Missouri Botanical Gardens; et Arrangement entre Strathclyde et l'Université du Pacifique Sud (Fidji). Les clauses peuvent être consultées par voie électronique à l'adresse suivante : <http://www.rbgekew.org.uk/peopleplants/manuals/biological/annexes2.htm>.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, la législation des Philippines (décret-loi 247 relatif à l'accès et son règlement d'application).

<sup>10</sup> Voir, par exemple, le rapport concernant l'enquête publique du Commonwealth d'Australie sur l'accès aux ressources biologiques dans les zones du Commonwealth (2000), qui propose un système d'accès en vertu duquel "le propriétaire ou le détenteur des ressources dans une zone précise du Commonwealth est habilité à négocier un contrat de partage des avantages avec le promoteur (bioprospecteur). Le contrat aura pour fondement un contrat type mis au point et adopté par les entreprises, les organisations autochtones et d'autres parties prenantes. Ce contrat type comprendra des dispositions sur le partage des avantages sous forme monétaire ou non (taxes, paiements échelonnés, redevances) émanant de sources comprenant ... des droits de propriété intellectuelle." (p. 1).

<sup>11</sup> Voir la législation type africaine concernant la protection des droits des communautés locales et agriculteurs et éleveurs, et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, élaborée par l'OUA.

<sup>12</sup> Précédemment connue sous le nom de "Accord de Carthagène" et généralement dénommée Pacte andin. La Communauté andine regroupe les pays suivants : Colombie, Venezuela, Pérou, Équateur et Bolivie.

comme instrument de mise en œuvre de la législation nationale sur l'accès, l'utilisation d'arrangements contractuels entre une autorité nationale, le demandeur ou collecteur et, le cas échéant, la ou les communautés locales concernées<sup>13</sup>.

11. C'est pourquoi, puisqu'il semble probable qu'il existe d'autres exemples d'arrangements pertinents en vigueur ou en cours d'élaboration, les participants du comité pourraient avoir besoin de davantage de temps pour diffuser plus largement le questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q2 afin d'avoir accès à ces arrangements. Il est possible, en particulier, que les États membres aient besoin de plus de temps pour se concerter avec d'autres parties prenantes ayant des activités dans ce domaine au niveau national, en dehors de celles qui interviennent uniquement dans le domaine de la propriété intellectuelle, à savoir :

- a) les autorités gouvernementales compétentes, telles que le correspondant national de la CDB pour chaque pays, les ministères ou services de l'agriculture, de l'environnement, de l'intérieur et de la justice, et les commissions nationales pour les ressources génétiques;
- b) les associations nationales de diverses branches d'activité ou professions telles que les associations de juristes, de spécialistes des licences de technologie ainsi que de l'industrie pharmaceutique et de la biotechnologie;
- c) les détenteurs de savoirs traditionnels et les fournisseurs d'accès aux ressources génétiques tels que les associations de guérisseurs, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations populaires, les communautés agricoles traditionnelles; et
- d) les collections *ex situ* de ressources génétiques telles que les universités, les collections botaniques et microbiennes et les banques de gènes.

12. Aussi, est-il suggéré que le comité approuve la prolongation, jusqu'au vendredi 28 mars 2003, du délai de réponse, en vue d'une plus large diffusion du questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.2, et de son suivi par les participants du comité et le Secrétariat de l'OMPI. Ainsi, le comité pourrait, à sa cinquième session, examiner une version plus générale du projet de base de données, ainsi qu'une approche à plus long terme de son élaboration, de son utilisation et de sa gestion.

---

<sup>13</sup> Par exemple, l'article 32 de la décision 391 prévoit qu'un contrat d'accès doit être conclu entre le demandeur et l'État. Ce contrat doit également prendre en considération les organisations autochtones sur le territoire desquelles se situent les ressources et qui sont les dépositaires des savoirs y afférents. Des cinq pays qui forment la Communauté andine, "l'Équateur et le Pérou n'ont pas agréé de contrats, parce qu'ils ne disposent pas d'un règlement d'application de la décision. Le Venezuela n'a pas promulgué ce règlement non plus, mais, compte tenu de la décision et de la loi sur la conservation de la biodiversité récemment adoptée, il a agréé 15 contrats d'accès, dont quatre [avec des] étrangers. La Colombie a également agréé plusieurs contrats et la Bolivie, qui a entériné le règlement d'application en 1996, a agréé une des trois demandes présentées". Voir "Factsheet : Access to Genetic Resources in the Andean Community" par Patricia Molina - Foro Boliviano sobre Medio Ambiente y Desarrollo (FOBOMADE) à l'adresse suivante : <http://www.biowatch.org.za/pmolina.htm>

#### IV. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA STRUCTURE PROPOSÉE DE LA BASE DE DONNÉES

13. Compte tenu des réponses reçues, la structure proposée de la base de données électronique relative aux contrats a été de nouveau modifiée de manière à prendre en considération les réalités techniques et pratiques liées à l'incorporation de ces réponses dans un format électronique aussi facile à utiliser que possible. Par exemple,

a) Les outils de recherche ont été considérablement simplifiés et mieux adaptés au type d'information qu'un utilisateur peut souhaiter obtenir. À présent, il est possible d'effectuer une recherche

- en parcourant ou en faisant défiler une liste de toutes les réponses figurant dans la base de données;
- en effectuant une recherche documentaire sur toutes les informations relatives aux contrats contenues dans la base de données; et
- en sélectionnant le type particulier de clause contractuelle ou de combinaison de clauses contractuelles à rechercher; par exemple, un utilisateur peut choisir d'effectuer une recherche sur tous les contrats contenant des clauses relatives aux brevets, ou tous les contrats contenant des clauses relatives aux brevets, à la confidentialité et au règlement des litiges, etc.

b) La présentation de ce qu'il est convenu d'appeler la "page des principaux éléments du contrat" a été améliorée grâce à l'insertion, sous forme d'informations générales au début de chaque page, des renseignements ci-après pour chaque contrat figurant dans la base de données :

- intitulé du contrat;
- objet;
- résumé des utilisations;
- objectifs ou contexte;
- langue du contrat; et
- coordonnées.

c) Comme le comité en est convenu à sa troisième session, la page des principaux éléments du contrat contient également une liste des clauses contractuelles spécifiques et des informations pertinentes concernant notamment les points suivants : propriété intellectuelle; autres clauses (titularité, confidentialité, cession de droits à des tiers, etc.); loi applicable; et conseils pratiques; cette page a été modifiée de manière à comprendre des hyperliens directs avec la clause pertinente du contrat lui-même ou du questionnaire rempli (selon le cas), plutôt qu'une transposition de chaque réponse spécifique ou de chaque clause particulière d'un contrat dans une zone texte distincte, comme il avait été suggéré dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/4.

14. Un aperçu de la présentation révisée de la page des principaux éléments du contrat figure dans l'annexe du présent document. Cette page révisée, ainsi qu'un aperçu de la base de données relative aux contrats elle-même, pourront bientôt être consultés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/globalissues/>

15. Une démonstration en direct de la version pilote de la base de données relative aux contrats sera effectuée lors de la quatrième session du comité, qui doit se tenir à Genève du 9 au 17 décembre 2002.

## V. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES AU SUJET DES CONTRATS

16. Un très large éventail de contrats types et de contrats réels ont été remis aux fins de leur incorporation dans la base de données relative aux contrats. La plupart des intéressés ayant répondu au questionnaire ont joint le texte d'un contrat, à la place ou en complément du questionnaire. Si les renseignements confidentiels ont été supprimés dans certains contrats, des renseignements commerciaux très précis ont été divulgués, tels que le pourcentage convenu des redevances.

17. La plupart des contrats soumis ne sont rédigés qu'en anglais. En tout état de cause, il est proposé que, dans la phase pilote actuelle, les contrats soient laissés dans la langue dans laquelle l'OMPI les a reçus, puisqu'il existe un très grand risque que des dispositions contractuelles complexes voient leur sens dénaturé par une traduction ou soient simplement mal traduites. Dans les prochaines versions de la base de données, une fois le mode de fonctionnement général évalué et approuvé, les informations relatives aux contrats pourront être traduites dans une ou plusieurs langues de travail de l'OMPI, en fonction des ressources allouées au développement futur du projet.

18. Les exemples de contrats ci-après illustrent la grande quantité d'informations relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès et au partage des avantages qui ont été collectées par l'OMPI et qui figureront dans la base de données relative aux contrats :

- a) Contrat de mise en vente et de licence de maïs endogame entre Agriculture and Agri-Foods Canada (AAFC) et des entreprises de commercialisation du maïs;
- b) Contrat type entre l'Institut national de recherche et de développement pharmaceutique (Nigéria) et un spécialiste des herbes médicinales;
- c) Conditions générales des projets de contrats entre le Centre australien pour la recherche agricole internationale (ACIAR) et l'organisme mandaté;
- d) Contrat d'accès et de partage des avantages entre l'Institut libanais de recherche agricole, Tal Amara, Rayak (Liban), et The Board of Trustees of the Royal Botanic Gardens, Kew, Richmond, Surrey, TW9 3AE (Royaume-Uni);
- e) Contrat relatif à l'examen d'extraits végétaux conclu entre une entreprise et une université (Sri Lanka), daté du 1<sup>er</sup> janvier 2000;

f) Exemple de contrat de licence présenté par Michael A. Gollin, VENABLE Attorneys at Law, 1201 New York Avenue, N.W., Suite 1000, Washington DC 20005-3917 (États-Unis d'Amérique);

g) Contrat de recherche entre Syngenta Crop Protection AG à Bâle (Suisse) et l'Académie HUBEI de sciences agricoles à Wuhan (Chine); et

h) Contrat de concession sous licence de savoir-faire entre The Tropical Botanic Garden and Research Institute à Kerala (Inde) (TBGRI) et The Arya Vaidya Pharmacy (Coimbatore) Ltd à Coimbatore (Inde).

19. Même cette liste succincte de contrats concerne un large éventail de parties (gouvernement, secteur privé, instituts de recherche publics, guérisseurs, etc.) et d'objectifs. En ce qui concerne les aspects relatifs à la propriété intellectuelle, bien que la majorité des contrats se rapportent à la recherche portant sur les ressources phytogénétiques ou les ressources génétiques microbiennes (par opposition aux ressources génétiques animales ou à la recherche portant sur les savoirs traditionnels ou le savoir-faire), les aspects relatifs à la propriété intellectuelle, même dans cet échantillon limité de contrats, sont très différents et, bien souvent, ne peuvent être véritablement précisés que grâce à une connaissance approfondie du projet sous-jacent et du déroulement des négociations entre les parties au contrat<sup>14</sup>. C'est pourquoi, il n'est pas proposé de tenter d'analyser chaque réponse reçue dans le présent document provisoire<sup>15</sup>. Néanmoins, les questions générales ci-après, soulevées dans les contrats, peuvent présenter un certain intérêt.

#### A. Propriété intellectuelle

20. Les éléments de propriété intellectuelle des contrats couvrent un large éventail de questions, notamment :

a) les exigences ou restrictions concernant l'obtention et la gestion des droits de propriété intellectuelle (telles que les restrictions frappant les droits de propriété intellectuelle revendiqués sur du matériel concédé sous licence, les exigences relatives à la demande et au maintien en vigueur des droits de propriété intellectuelle, les modes de détermination de la titularité des droits de propriété intellectuelle sur des améliorations techniques fondées sur du matériel concédé sous licence, etc.); et

b) la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle (tels que les mécanismes d'obtention de licences d'exploitation des techniques fondées sur du matériel fourni, les licences permettant d'utiliser des techniques protégées par la propriété intellectuelle à des fins spécifiques telles que la recherche non commerciale, et la concession sous licence d'améliorations techniques).

---

<sup>14</sup> Dans la base de données relative aux contrats figurent les coordonnées (adresse électronique, téléphone et télécopie) des particuliers ou institutions ayant fourni l'information relative aux contrats, ce qui permettra à l'utilisateur d'adresser ses questions spécifiques directement à la source de l'information.

<sup>15</sup> Pour une étude exhaustive des clauses relatives à la propriété intellectuelle dans certains arrangements contractuels, voir le document de travail WIPO/GRTKF/IC/2/3 intitulé "Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages".

21. Les aspects des contrats touchant à la propriété intellectuelle tendent à varier et certaines clauses ne peuvent être véritablement précisées que si l'on se fonde sur une connaissance approfondie du projet sous-jacent et des parties au contrat. La majorité des contrats sont axés sur la propriété intellectuelle en général ou, plus spécifiquement, sur les droits attachés au brevet (par opposition à d'autres domaines spécifiques de la propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur, les secrets d'affaires et la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle). L'accès aux techniques protégées par la propriété intellectuelle peut faire partie du partage des avantages dans le cadre d'un contrat. Les clauses reproduites ci-après permettent d'illustrer la diversité des dispositions contractuelles :

*Propriété intellectuelle (en général)*

a) Accord de transfert de matériel (germoplasme et lignées non enregistrées) entre le Ministère de l'agriculture et Agri-Foods, Canada (AAFC) et plusieurs organismes publics de création variétale :

“Le bénéficiaire est propriétaire de la descendance ou du germoplasme ne découlant pas essentiellement du matériel. Le bénéficiaire convient qu'il [...]

‘d) ne demandera pas de droits de propriété intellectuelle sur le matériel ou une information y relative qui pourraient porter préjudice à la disponibilité continue du matériel à des fins de recherche agricole ou de création variétale’”.

b) Conditions générales des projets de contrats entre le Centre australien pour la recherche agricole internationale (ACIAR) et l'organisme mandaté (extrait de la clause 10 axée sur la propriété intellectuelle) :

“10.6 Reconnaissant qu'il serait souhaitable d'utiliser ou d'exploiter les progrès ou découvertes qui peuvent être réalisés dans le cadre du projet, les parties conviennent que toute la propriété intellectuelle attachée au matériel sera, en Australie, octroyée à l'organisme mandaté et, dans le pays partenaire, octroyée soit à l'organisme partenaire, soit à une autorité désignée par l'organisme partenaire.

“10.7 L'organisme mandaté convient qu'il conclura un arrangement équitable avec l'organisme partenaire en ce qui concerne les questions suivantes :

“a) la répartition des droits de propriété intellectuelle attachés au matériel entre l'organisme mandaté et l'organisme partenaire dans les pays autres que l'Australie et le pays partenaire;

“b) les modalités des accords de licence conclus entre l'organisme mandaté et l'organisme partenaire aux fins de l'utilisation ou de l'exploitation de la propriété intellectuelle mentionnée à la clause 10.3 et au paragraphe a);

“c) les modalités des accords de licence relatifs à d'autres droits de propriété intellectuelle appartenant à l'organisme mandaté ou à l'organisme partenaire ou concédés sous licence par ces derniers, et qui sont nécessaires à l'utilisation du matériel; et

“d) la répartition des coûts afférents à la demande et au maintien en vigueur des droits de propriété intellectuelle entre l'organisme mandaté et l'organisme partenaire.

“10.8 L’organisme mandaté convient que, lors de la conclusion des arrangements mentionnés à la clause 10.7, les facteurs ci-après seront pris en considération :

- “a) la contribution intellectuelle de l’organisme mandaté et de l’organisme partenaire;
- “b) la contribution financière de l’organisme mandaté et de l’organisme partenaire;
- “c) la contribution préexistante en matière de propriété intellectuelle, de matériel, de travaux de recherche et de travail préparatoire de l’organisme mandaté et de l’organisme partenaire;
- “d) les installations fournies par l’organisme mandaté et l’organisme partenaire; et
- “e) toute autre considération pertinente déterminée d’un commun accord entre l’organisme mandaté et l’organisme partenaire.”

### *Brevets*

c) Mémoire d’accord type entre le Programme de thérapeutique du développement de la Division de traitement et de diagnostic du cancer du National Cancer Institute (DTP/NCI) (États-Unis d’Amérique) et un pays d’origine et un organisme du pays d’origine :

“Tant l’organisme du pays d’origine que le DTP/NCI reconnaissent que la qualité d’inventeur est déterminée par le droit des brevets. Le cas échéant, le DTP/NCI et l’organisme du pays d’origine demandent conjointement une protection par brevet de toutes les inventions réalisées en commun dans le cadre du présent mémorandum d’accord par les salariés du DTP/NCI et de l’organisme du pays d’origine, et demandent une protection adéquate à l’étranger, y compris en [pays d’origine] si nécessaire. Les demandes de protection par brevet des inventions réalisées par les salariés de l’organisme du pays d’origine uniquement relèveront de la responsabilité de l’organisme du pays d’origine. Les demandes de protection par brevet des inventions créées par les salariés du DTP/NCI uniquement relèveront de la responsabilité du DTP/NCI.

“Seuls les composés dont il a été établi qu’ils possèdent un potentiel anticancéreux assez important pour être programmés aux fins d’essais cliniques par le DCTD feront l’objet d’une licence exempte de redevances, irrévocable et non exclusive, autorisant le Gouvernement des États-Unis d’Amérique à fabriquer et à utiliser les inventions revendiquées dans les brevets que l’organisme du pays d’origine a obtenus, ou pourra obtenir, sur ces composés ou sur un procédé d’utilisation de ces composés. Toutefois, cette licence s’applique uniquement aux brevets de l’organisme du pays d’origine qui dépendent de données obtenues par le DTP/NCI ou les laboratoires d’essai du DTP/NCI. Cette licence est concédée uniquement aux fins de la recherche médicale en relation avec le traitement du cancer. Au sens de la présente disposition, les termes “aux fins de la recherche médicale” ne visent pas le traitement de patients en dehors des essais cliniques ni la distribution commerciale des composés.”

d) Contrat relatif à l'examen d'extraits végétaux conclu entre une entreprise et une université (Sri Lanka), daté du 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

“Si une invention brevetable est le fruit des activités d'examen et d'analyse menées par l'entreprise ou l'université, l'entreprise est libre de demander un brevet pour cette invention à son nom et à ses frais, si elle le souhaite. En déposant ce brevet, l'entreprise indiquera, comme inventeurs, l'université, ainsi que ses collaborateurs et, le cas échéant, le représentant de l'entreprise. À cette fin, l'université convient de valider tout document et toute signature juridiquement nécessaires.”

#### *Concession sous licence*

e) Contrat de licence de savoir-faire entre le Tropical Botanic Garden and Research Institute à Kerala (Inde) (TBGRI) et The Arya Vaidya Pharmacy (Coimbatore) Ltd à Coimbatore (Inde).

#### “A.4. CONCESSION DE LICENCE

“A.4.1 Eu égard au paiement visé à la clause 5.1 et au respect par la PARTIE des conditions ci-incluses, le TBGRI, par le présent acte, concède sous licence à la PARTIE l'utilisation du SAVOIR-FAIRE en vue de fabriquer et de vendre le PRODUIT directement ou par l'intermédiaire de tout organisme de commercialisation autorisé par The Arya Vaidya Pharmacy (Coimbatore) Ltd.

“A.4.2 La licence ainsi concédée à la PARTIE par le TBGRI concerne l'utilisation du SAVOIR-FAIRE pendant une période de sept ans, sur une base exclusive, à compter de la date de transfert du SAVOIR-FAIRE, à condition qu'il soit effectivement utilisé dans un délai de quatre ans à compter de sa date de transfert.

“A.4.3 La licence prend effet à compter du 10 novembre 1995 (ci-après dénommée “DATE DE PRISE D'EFFET”) et restera valable pendant une période de sept ans à compter de cette date.

“A.4.4 La PARTIE doit fabriquer et commercialiser le PRODUIT dans un délai de quatre ans à compter de la date de transfert du SAVOIR-FAIRE. À défaut, le TBGRI est habilité à annuler la licence concédée à la PARTIE, qui doit alors renoncer au SAVOIR-FAIRE. Dans ce cas, la PARTIE ne peut revendiquer les redevances de licence déjà payées au TBGRI.”

f) Accord type de transfert de matériel biologique (UBMTA) pour le transfert de matériel entre organismes à but non lucratif :

“5. c) Sans le consentement écrit du FOURNISSEUR, le DESTINATAIRE ou l'ORGANE SCIENTIFIQUE du DESTINATAIRE NE PEUT apporter de MODIFICATIONS à des FINS COMMERCIALES. Le DESTINATAIRE reconnaît que ces FINS COMMERCIALES peuvent nécessiter la concession d'une licence commerciale par le FOURNISSEUR, qui n'a aucune obligation de concéder une telle licence sur ses droits de propriété sur le MATÉRIEL inclus dans les MODIFICATIONS. Toutefois, rien dans le présent paragraphe n'interdit

au DESTINATAIRE de concéder des licences commerciales en vertu de ses droits de propriété intellectuelle sur ces MODIFICATIONS ou sur leurs procédés de fabrication ou leur utilisation.

“6. Le DESTINATAIRE reconnaît que le MATÉRIEL fait ou peut faire l’objet d’une demande de brevet. Sous réserve des dispositions du présent accord, aucune licence expresse ou tacite ni aucun autre droit n’est accordé au DESTINATAIRE en vertu de brevets, de demandes de brevet, de secrets d’affaires ou d’autres droits exclusifs du FOURNISSEUR, y compris sur toute modification du MATÉRIEL apportée par le FOURNISSEUR. En particulier, aucune licence ni aucun autre droit n’est accordé en vue de l’utilisation du MATÉRIEL, des MODIFICATIONS ou d’un brevet associé du FOURNISSEUR à des FINS COMMERCIALES.

“7. Si le DESTINATAIRE souhaite utiliser ou concéder sous licence le MATÉRIEL ou des MODIFICATIONS à des FINS COMMERCIALES, il convient, préalablement à cette utilisation, de négocier de bonne foi avec le FOURNISSEUR en vue de déterminer les conditions d’une licence commerciale. Il est entendu par le DESTINATAIRE que le FOURNISSEUR n’a aucune obligation de lui concéder cette licence, et qu’il peut concéder des licences commerciales exclusives ou non à des tiers, ou vendre ou céder une partie ou la totalité de ses droits sur le MATÉRIEL à un tiers, sous réserve des droits préexistants détenus par des tiers et de ses obligations envers le gouvernement fédéral.”

22. Cet aperçu illustre combien ces clauses tendent à être spécifiques et dépendantes du contexte. Considérées en dehors du cadre global du contrat et de l’ensemble de la transaction ou de l’accord de partenariat considéré, elles peuvent être difficiles à évaluer pleinement. C’est pourquoi, la base de données relative aux contrats permet d’accéder directement à d’autres clauses du contrat qui fourniront le contexte nécessaire aux éléments spécifiques de propriété intellectuelle de chaque contrat (définitions, titularité, confidentialité, etc.). Les coordonnées de la source de l’information sur les contrats sont également fournies, ce qui permettra aux utilisateurs ayant des demandes plus précises de remonter directement à la source de l’information relative à la propriété intellectuelle.

## B. Partage des avantages

23. La base de données établit une distinction entre les avantages financiers et les avantages non financiers. Les contrats examinés jusqu’ici illustrent une tendance à ne pas percevoir le partage des avantages en termes exclusivement financiers, et à mieux comprendre le rôle des avantages non financiers tels que le transfert de technologie, l’accès à la technologie protégée par la propriété intellectuelle, la formation des chercheurs sur le plan local, le parrainage des chercheurs pour leur permettre d’effectuer des recherches dans le cadre d’études de troisième cycle dans le pays ou à l’étranger, le transfert de matériel et l’échange d’informations. De fait, dans certains contrats, une plus grande attention semble avoir été accordée au partage des avantages non financiers, ce qui traduit certainement la nécessité de trouver un équilibre entre les avantages liés à des succès commerciaux incertains et à plus long terme et les avantages non financiers disponibles immédiatement et sur des bases plus sûres. Par exemple,

a) M. Walter Smolders, du Département de la propriété intellectuelle de Syngenta, note, dans les informations fournies concernant Syngenta Crop Protection AG à Bâle (Suisse) et l'Académie HUBEI de sciences agricoles à Wuhan (Chine), que le contrat porte tant sur le partage d'avantages financiers (redevances) que sur le partage d'avantages non financiers (financement des activités relatives à la collecte de souches, à la fermentation et au tri préalable en Chine, transfert de techniques de bioanalyse et du savoir-faire correspondant en Chine, formation de scientifiques et de techniciens chinois en Suisse).

b) Dans un contrat type entre l'Institut national de recherche et de développement pharmaceutique (Nigéria) et un spécialiste des herbes médicinales, le partage des avantages est prévu comme suit :

“16. COMPTE TENU des dispositions qui précèdent, l'“INSTITUT”, au moment de la commercialisation des produits dérivés de la contribution du “SPÉCIALISTE DES HERBES MÉDICINALES”, négocie en son nom une redevance représentant au moins 10% du bénéfice net revenant au “SPÉCIALISTE DES HERBES MÉDICINALES”.

“17. COMPTE TENU AUSSI des services rendus par le “SPÉCIALISTE DES HERBES MÉDICINALES”, l'“INSTITUT” assume les frais suivants :

“a) frais de collecte, de voyage, d'expédition des échantillons, de recensement, de conservation et de traitement, de recherche de documents, selon le cas;

“b) frais liés aux travaux déjà effectués par le “SPÉCIALISTE DES HERBES MÉDICINALES” sur les échantillons;

“c) frais liés aux quantités spécifiées d'échantillons délivrés sur demande par le “SPÉCIALISTE DES HERBES MÉDICINALES” à l'Institut, et tout montant impayé avant la signature officielle du présent contrat;

“d) [.....] subvention trimestrielle en vue de favoriser la collecte d'herbes médicinales par le “SPÉCIALISTE DES HERBES MÉDICINALES”, la productivité globale, la recherche et le développement des activités.”

c) Un contrat type de partage des avantages établi par l'État du Queensland (Australie) en vue de favoriser le développement de l'industrie de l'exploration biologique dans le Queensland démontre que tant les avantages financiers que les avantages non financiers jouent un rôle dans l'exploration biologique. On trouvera ci-après des exemples de clauses de partage des avantages financiers prévues dans ce contrat type :

“7.2 Maximisation des avantages

Lors d'une exploration biologique, l'organisme doit s'efforcer au mieux de maximiser les avantages (y compris les avantages non financiers) pour le Queensland.

“7.3 Avantages non financiers

L'organisme convient de fournir les avantages non financiers (le cas échéant) spécifiés au point 10 de l'annexe 1 relatif aux conditions stipulées (le cas échéant).

“8.3 Approbation du plan de commercialisation

[...]

“c) Pour décider de l’opportunité d’approuver un projet de plan de commercialisation, le département prendra en considération les avantages (y compris les avantages non financiers) pour le Queensland de la commercialisation qu’il est proposé d’autoriser en vertu du plan de commercialisation.”

C. Expérience pratique et enseignements tirés de cette expérience

24. La troisième partie du questionnaire, intitulée ‘Expérience pratique et enseignements tirés de cette expérience’, a suscité relativement peu de réponses. Toutefois, les réponses reçues jusqu’ici illustrent la grande diversité des conceptions relatives aux aspects pratiques des activités menées dans le domaine de la propriété intellectuelle, de l’accès et du partage des avantages, et reflètent peut-être une tendance à établir et à adapter chaque arrangement contractuel au cas par cas, en fonction notamment de la législation et des politiques nationales applicables, des intérêts et rôles respectifs des parties contractantes et des objectifs visés par le contrat.

25. On trouvera ci-après des exemples de réponses à la question relative à la manière dont le consentement préalable donné en connaissance de cause a, le cas échéant, été obtenu :

a) M. V. Kumar, doyen de l’Université de Peradeniya (Sri Lanka), a indiqué, en ce qui concerne un contrat entre l’université et une entreprise définissant un arrangement portant sur l’examen d’extraits végétaux fournis par l’université, que “Aucun organe gouvernemental n’a joué un rôle. Toutefois, les principes directeurs [sont]appliqués en vue d’obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause”;

b) M. Beat Moser, directeur général de la Société suisse des industries chimiques a déclaré :

“Nous convenons que les entreprises doivent obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause avant d’accéder à la biodiversité d’un pays, soit par l’intermédiaire des opérateurs locaux (intermédiaires) procédant à l’examen effectif, soit en négociant directement avec les autorités locales. Depuis l’adoption de la CDB, il s’agit d’une “pratique recommandée” que les entreprises suisses considèrent comme de la plus haute importance. Toutefois, il est extrêmement difficile de savoir quel organisme gouvernemental est compétent pour donner ce consentement préalable en connaissance de cause et dans quelle mesure les organisations de peuples autochtones (souvent en conflit avec leur propre gouvernement) doivent être impliquées. Un problème sérieux se pose du fait que, quels que soient les efforts déployés pour se mettre en conformité avec la CDB, les entreprises finissent presque toujours par être accusées de “biopiratage”...”

c) M. Walter Smolders, du Département de la propriété intellectuelle de Syngenta, a noté, dans les informations concernant Syngenta Crop Protection AG à Bâle (Suisse) et l’Académie HUBEI de sciences agricoles de Wuhan (Chine) (le fournisseur), que le consentement préalable donné en connaissance de cause relève de la responsabilité du fournisseur; et

d) M. Hassan Machlab, chef du Département de sélection végétale de l'Institut libanais de recherche agricole (LARI), a notamment déclaré, au sujet d'un contrat non commercial d'accès et de partage des avantages entre le LARI et The Board of Trustees of the Royal Botanic Gardens, Kew (RBG Kew) (Royaume-Uni) :

“Le Gouvernement libanais, représenté par le Ministère de l'agriculture, a signé une lettre distincte dans laquelle il donne son approbation à la collaboration entre le LARI et le RBG Kew et autorise le LARI à entreprendre toutes les actions nécessaires concernant le contrat d'accès et de partage des avantages ‘à condition que les dispositions des conventions internationales soient respectées’.

“En outre, dans le contrat d'accès et de partage des avantages lui-même, le LARI s'engage à aider le RBG Kew à obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause de toutes les administrations libanaises nationales et locales compétentes et de toutes les autres parties prenantes, aux fins de a) l'accès au matériel végétal; b) l'entrée dans la zone du Liban où se dérouleront les activités prévues; et c) la réalisation des activités susmentionnées.”

26. En ce qui concerne les “enseignements tirés de cette expérience”, les réponses reproduites ci-après illustrent clairement les limites du *statu quo* actuel, telles qu'elles sont perçues par deux secteurs très différents l'un de l'autre. Elles soulignent également la nécessité de procéder en priorité au renforcement des capacités dans ce domaine, particulièrement dans les “pays fournisseurs” (c'est-à-dire les pays riches en biodiversité) :

a) M. V. Kumar, doyen de l'Université de Peradeniya (Sri Lanka), a formulé les observations suivantes :

“Les négociations entre les organismes des pays en développement et les entreprises multinationales ne sont pas menées entre égaux. C'est pourquoi il ne saurait y avoir de contrat équitable. L'entreprise multinationale emploie une équipe de conseillers juridiques possédant une grande expérience de ce genre de contrats et de négociations. L'organisme du pays en développement peut rarement se permettre de payer pour obtenir de bons conseils juridiques et, même s'ils sont consultés, les conseillers juridiques des pays en développement ne possèdent pas beaucoup d'expérience de ce genre de contrats.”

b) M. Beat Moser, directeur général de la Société suisse des industries chimiques a, dans la réponse de sa société à l'OMPI, indiqué ce qui suit :

“[...] nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait qu'un grand nombre de criblages chimiques et pharmaceutiques concluants ont lieu en Europe et dans le monde développé, sur la base de composés synthétiques produits en grande quantité au moyen de la chimie combinatoire. Le secteur chimique et pharmaceutique fondé sur la recherche-développement en Suisse [...] ne dépend pas fortement des ressources en biodiversité des pays en développement. Toutefois, dans la mesure où les autorités locales du monde en développement offrent un accès rapide, aisé et fiable à leurs ressources naturelles, par exemple grâce aux coordonnateurs locaux, il est clair que certaines entreprises peuvent être encouragées à étudier davantage cette possibilité de criblage. Par ailleurs,

l'absence d'une réglementation claire et le manque d'informations sur les interlocuteurs appropriés dans un pays tendent à rendre peu attractive la recherche sur les ressources phytogénétiques.”

#### D. Contrats types

27. Lors de la collecte et de l'interprétation des données dans ce domaine, il convient d'établir une distinction entre les contrats types et les contrats effectivement conclus et exécutés. Un certain nombre des contrats donnés en exemple sont des contrats types. Ils sont très utiles pour illustrer la grande diversité de possibilités de concession sous licence, ainsi que les méthodes et principes généraux qui s'appliquent, par exemple, à la titularité et à l'exercice des droits de propriété intellectuelle et au partage des avantages. Toutefois, à des fins d'étude et d'analyse, il peut être nécessaire d'établir une distinction entre ces documents standard et les clauses des contrats définitifs, négociés, même si ces derniers sont fondés sur des textes types. Comme l'a fait remarquer M. Beat Moser, directeur général de la Société suisse des industries chimiques dans la réponse de sa société à l'OMPI :

“L'exemple de Novartis ne doit pas servir de contrat 'type' car nous sommes d'avis que, en principe, les contrats types ne doivent être utilisés qu'à des fins indicatives et ne doivent jamais remplacer en réalité la recherche de solutions élaborées au cas par cas. Toutefois, cela ne signifie pas que l'industrie chimique et pharmaceutique suisse serait opposée à un ensemble de pratiques recommandées soigneusement élaborées qui pourraient être développées dans un contexte international.”

28. M. Hassan Machlab, chef du Département de sélection végétale de l'Institut libanais de recherche agricole (LARI), a indiqué, au sujet de l'établissement d'un contrat non commercial d'accès et de partage des avantages entre le LARI et The Board of Trustees of the Royal Botanic Gardens, Kew (RBG Kew) (Royaume-Uni) :

“Un projet de contrat a d'abord été proposé par le RBG Kew sur la base d'un contrat type utilisé par le RBG Kew dans le cadre d'autres partenariats sur le plan international, qui avait été modifié en vue de tenir compte des spécificités des rapports proposés entre le LARI et le RBG Kew. Ce projet a été étudié par le LARI. Des modifications proposées par la suite par le LARI ont été acceptées par le RBG Kew.”

29. C'est pourquoi, le Secrétariat a classé les contrats dans la base de données selon qu'il s'agit de contrats “types” ou de contrats “réels”, de sorte qu'on puisse les parcourir ou les examiner séparément, en sachant bien s'il s'agit d'exemples donnés à titre indicatif ou de clauses de contrats ayant été effectivement mises en œuvre.

## VI. CONCLUSION

30. La base de données relative aux contrats n'a pas été créée à des fins normatives, mais vise plutôt à illustrer les pratiques actuelles en matière de contrats ou de licences relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques. Cela devrait favoriser une meilleure compréhension du processus de négociation et de conclusion de contrats dans ce domaine, éventuellement au profit d'un large éventail d'organismes et de communautés intéressés par les aspects de l'accès aux ressources génétiques touchant à la propriété intellectuelle. Dans

l'avenir, la base de données pourrait également permettre d'illustrer les tendances émergentes, mais il serait prématuré, à ce stade, de tenter de dégager des conclusions. Les réponses déjà reçues montrent la grande diversité de dispositions contractuelles possibles concernant les aspects des ressources génétiques et du partage des avantages touchant à la propriété intellectuelle. Les futures versions de la base de données pourraient constituer une source d'information plus riche, plus complète et plus variée sur les solutions pratiques dans ce domaine.

31. En particulier, si le comité approuve la prolongation du délai de diffusion du questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q2, il est à espérer que l'envoi d'autres réponses favorisera la transformation de la base de données relative aux contrats en une ressource mise à disposition de façon permanente et gratuite par l'OMPI. Cette ressource permettrait de renforcer les capacités dans ce domaine important, notamment en vue de l'amélioration des compétences en matière de contrats dans les secteurs et les parties du monde où l'expérience de ce savoir-faire est par ailleurs limitée, mais où la négociation d'arrangements contractuels relatifs à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages revêt de plus en plus d'importance.

*32. Les membres du comité intergouvernemental sont invités à prendre note du contenu du présent document, à approuver la prolongation, jusqu'au vendredi 28 mars 2003, du délai de diffusion du questionnaire (WIPO/GRTKF/IC/Q2) et de réponse à ce questionnaire et à approuver le développement de la base de données relative aux contrats, afin qu'elle devienne une source permanente et gratuite d'information sur les contrats relatifs à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PRÉSENTATION DE LA BASE DE DONNÉES RELATIVE AUX CONTRATS

INTITULÉ DU CONTRAT : .....

Objet du contrat	<i>Indication du matériel concédé sous licence aux termes du contrat</i>
Résumé des utilisations	<i>Indication des utilisations autorisées aux termes du contrat</i>
Objectifs ou contexte	<i>Description du contexte ou des objectifs généraux du contrat, par exemple dans le préambule ou les dispositions liminaires</i>
Langue du contrat	<i>Langue dans laquelle le contrat est disponible dans la base de données</i>
Coordonnées	<i>Coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant présenté le contrat</i>

## CONSULTER LES CLAUSES DU CONTRAT

*(cliquer ci-après pour consulter la disposition pertinente du contrat)*

## CLAUSES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Propriété intellectuelle (en général)	<i>Liens avec les dispositions relatives à la propriété intellectuelle en général ou à des formes particulières de propriété intellectuelle selon le cas</i>
Brevets	
Signes distinctifs	
Droits d'obtenteur	
Secrets d'affaires	
Droit d'auteur et droits connexes	
Utilisation traditionnelle et coutumière en cours	
Protection <i>Sui generis</i> des savoirs traditionnels	
Concession sous licence	<i>Toutes les dispositions relatives à la concession sous licence de droits de propriété intellectuelle</i>
Cession de droits	<i>Toutes les dispositions relatives à la concession sous licence de droits de propriété intellectuelle</i>

## AUTRES CLAUSES

Définitions	<i>Liens avec les dispositions relatives à chacune de ces questions lorsqu'elles sont abordées dans le contrat</i>
Titularité	
Confidentialité	
Cession à des tiers	
Partage des avantages financiers	
Partage des avantages non financiers	
Règlement des litiges	
Loi régissant le contrat	
Vérification du contrat	
Résiliation	
Autres	

## LOI APPLICABLE

Nationale	<i>Lien avec toute disposition déterminant la loi applicable au contrat</i>
Régionale	
Internationale	
Autre (par exemple, droit coutumier)	

## CONSEILS PRATIQUES

Consentement préalable donné en connaissance de cause	<i>Lien avec tous les conseils pratiques ou données d'expérience fournis dans le questionnaire sur l'un de ces sujets</i>
Partage des avantages	
Participation d'une communauté locale ou autochtone	
Conseils juridiques	
Contrats/clauses types	
Enseignements tirés	
Autres	

*Télécharger la réponse au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.2 (en version PDF uniquement)*

*Télécharger le texte complet du contrat (en version PDF uniquement)*